



Politique - Conflits d'intérêts

Date de mise à jour : 18 août 2026

Sommaire

Sommaire.....	1
Contexte	2
1 / Réglementation applicable.....	2
2 / Gouvernance	2
3 / Définitions	2
4 / Principaux conflits d'intérêts identifiés	3
A. Investissements dans les fonds maison / fonds du groupe	3
B. Achats-ventes de lignes obligataires.....	3
C. Les liens avec les entités du groupe	3
D. Le partage des fonctions des dirigeants entre les différentes entités du groupe	3
E. Les mandats externes des salariés	3
F. Les taux de rotation et les commissions de mouvement (GSM).....	3
G. Traitement équitable entre clients et porteurs	4
5 / Dispositif interne	4
A. Les politiques et procédures internes liées	4
B. Les mesures déontologiques et organisationnelles mises en place	4
C. La Cartographie des conflits d'intérêts	5
D. Le registre des conflits d'intérêts avérés	5
E. La formation dispensée aux collaborateurs.....	5
F. La communication auprès des instances dirigeantes	5
6 / Identification, l'analyse et gestion des conflits d'intérêts.....	6
A. L'identification des conflits d'intérêts	6
B. L'analyse et le suivi des conflits d'intérêts	6
7 / Modalités et niveaux de contrôle.....	6
A. Contrôle permanent : 1 ^{er} niveau	6
B. Contrôle permanent : 2 nd niveau.....	6
C. Contrôle périodique : 3 ^{ème} niveau	6

Contexte

IRIS Finance (« la Société » ou la « SGP ») est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de l'exercice de ses activités en tant que société de gestion de portefeuille.

La présente politique a pour objet de présenter les mesures mises en place et les modalités d'encadrement adoptées en matière de prévention, d'identification, de gestion et de suivi des conflits d'intérêts potentiels et / ou avérés au sein de la Société.

1 / Réglementation applicable

Directive 2010/43/UE dite OPCVM

Directive 2011/61/UE dite AIFM (Article 14)

Directive 2014/65/UE dite MIF2

Règlement Délégué (UE) 231/2013 dit AIFM (Articles 30 à 36)

Règlement Délégué (UE) 2017/565 dit MIF (Articles 33 à 35, annexe I)

Règlement Délégué (UE) no 596/2014 (Article 34)

Règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015

Code monétaire et financier : Articles L533-10, L214-9, L214-24-3, L533-22-2 et L.634-1 à L.634-4

Règlement Général de l'AMF :

- FIA : Articles 320-3 à 320-5, 318-13, 318-14, 319-3 et 319-18-2
- OPCVM : Articles 321-42 à 321-44 et 321-46 à 321-52

Doctrine AMF DOC-2007-24 et DOC-2012-19

AFG – Guide de gouvernance des sociétés de gestion (janvier 2017)

2 / Gouvernance

Le dispositif de conflits d'intérêts est maintenu par la fonction Conformité.

La politique de Conflits d'intérêts est idéalement revue par la fonction Conformité annuellement et doit être approuvée par la Direction.

Le reste du dispositif, comme le registre et la cartographie, sont alimentés au fil de l'eau.

Une version spécifique de cette politique est mise à disposition sur le site internet de la SGP.

3 / Définitions

La SGP est tenue de gérer les fonds et les mandats qui lui sont confiés dans le strict intérêt des porteurs de parts et de ses clients.

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un dirigeant ou un salarié de la société de gestion, ou la société de gestion elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt des clients, lequel doit primer.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir entre :

- la SGP / ses collaborateurs / ses dirigeants (ou toute personne liée par une relation de contrôle) et les fonds / mandat gérés ou les clients / les porteurs
- la SGP et une société affiliée (= de son groupe d'appartenance)
- plusieurs fonds ou mandats gérés par La SGP
- plusieurs clients de la SGP
- la SGP et ses prestataires.

4 / Principaux conflits d'intérêts identifiés

Les principaux cas de conflits d'intérêts identifiés dans le cadre des activités menées par la SGP sont détaillés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

A. Investissements dans les fonds maison / fonds du groupe

Une partie des avoirs des clients peuvent être investis dans des fonds d'investissement gérés par la SGP ou par une SGP de son groupe d'appartenance. Cette situation est encadrée par la politique d'investissement de la SGP

B. Achats-ventes de lignes obligataires

En cas de retrait partiel ou total ou de liquidation de portefeuille, des lignes obligataires peuvent faire l'objet d'une contrainte d'atteinte de quotité minimale pour être transférées d'un portefeuille à un autre. La société veille à limiter ce type d'opérations

C. Les liens avec les entités du groupe

IRIS Finance fait partie d'un groupe dont la holding détient des participations dans plusieurs sociétés du secteur financier ce qui peut générer des conflits d'intérêts du fait de l'appartenance au même groupe.

Ces conflits d'intérêt sont encadrés par un dispositif de maîtrise des risques (niveau 1 et niveau 2), décrits dans la cartographie inhérente.

D. Le partage des fonctions des dirigeants entre les différentes entités du groupe

Le Président de la SGP détient également des mandats dans d'autres sociétés du groupe. Les dirigeants nommés et le fonctionnement des instances de direction de ces sociétés permettent de pallier le risque de conflit d'intérêt.

E. Les mandats externes des salariés

A son arrivée, le nouveau collaborateur doit déclarer ses fonctions extérieures à la fonction Conformité et celles-ci font l'objet d'un contrôle afin d'identifier tout conflit d'intérêts potentiel.

F. Les taux de rotation et les commissions de mouvement (GSM)

La gestion active des portefeuilles peut engendrer des taux de rotation. Les politiques et procédures mises en place au sein de la SGP intègre des mesures qui limitent la portée des actions des gérants de portefeuille, afin que ceux-ci ne soient pas tentés de procéder à des mouvements de portefeuilles qui ne seraient pas dans l'intérêt des clients / porteurs.

G. Traitement équitable entre clients et porteurs

La Société pourrait être incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client plutôt qu'autre ; ou un fonds/mandat géré plutôt qu'un autre. Les politiques et procédures mises en place veillent à vérifier le critère non incitatif des indicateurs concernés

5 / Dispositif interne

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts ainsi constitué s'articule autour des éléments listés et détaillés dans les paragraphes suivants.

A. Les politiques et procédures internes liées

En plus de la présente politique, d'autres procédures applicables aux collaborateurs dans le cadre de l'exercice leur activité peuvent comporter des mesures permettant d'encadrer les conflits d'intérêts et notamment :

- la « **Charte de conformité et de contrôle interne** »
- le « **Code de déontologie** »
- la politique « **Gestion des risques** »

....

B. Les mesures déontologiques et organisationnelles mises en place

La SGP dispose d'un code de déontologie auquel les collaborateurs sont tenus de se conformer et qui prévoit des mesures adaptées afin d'éviter les conflits d'intérêts entre la SGP et ses clients et / ou entre 2 ou plus de ses clients, afin de garantir un traitement équitable entre les investisseurs.

Les mesures organisationnelles liées à la déontologie et à l'éthique suivantes sont mises en place :

- Règles de déontologie : les collaborateurs sont tenus au secret professionnel ainsi qu'au respect des principes de diligence, loyauté, équité, confidentialité, de respect de l'intérêt des clients et de respect de l'intégrité des marchés.
- Prestations rémunérées : Les collaborateurs s'interdisent de fournir, pour leur propre compte, des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles
- Mandats : Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs mandats sociaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ou à titre privé, ainsi que toute activité extérieure rémunérée. Des mesures sont prises pour limiter les risques de conflits d'intérêts dans le cas où un mandat pourrait impacter le jugement dudit collaborateur dans l'exercice de ces fonctions
- Transactions personnelles : Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs transactions personnelles. IRIS Finance peut décider d'interdire de traiter sur un titre dans le cas où une information privilégiée circulerait.
- Investissements dans les fonds maisons : Les collaborateurs s'interdisent d'investir dans les fonds de gestion collective gérés par la SGP
- Muraille de Chine : Il existe une séparation physique entre les équipes front office, middle office, conformité et risque afin de renforcer l'indépendance et d'éviter la circulation induite de l'information
- Formation : Les collaborateurs sont formés sur le thème des conflits d'intérêts (cf. paragraphe e. ci-dessous)
- Cadeaux et avantages : Les collaborateurs sont tenus de déclarer tout cadeau ou avantage reçu de la part d'un client ou tiers qui serait reçu en-dehors du cours normal des affaires
- Politique de rémunération : Conformément à la réglementation, IRIS Finance met en œuvre une politique de rémunération qui a pour objectifs d'éviter toute prise de risque excessive de la part des gérants de portefeuilles et d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des clients

- Meilleure sélection des ordres et des prestataires : des systèmes et des procédures qui permettent de traiter les ordres au mieux des intérêts des clients et des porteurs de parts sont mis en place. Les prestataires, y compris les intermédiaires de marchés qui assurent l'exécution des ordres, sont sélectionnés et évalués au regard de critères qui permettent de s'assurer de l'atteinte de cet objectif.
- Engagement actionnarial : Le Gérant a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque la Société a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs. Il ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision. Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir le OPC, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, est prohibée. Enfin, il doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

C. La Cartographie des conflits d'intérêts

La « **Cartographie des risques de conflits d'intérêts** » a été établie afin de recenser les situations susceptibles de créer des conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts des clients.

Cette cartographie est aussi exhaustive que possible. Elle est périodiquement mise à jour par la fonction Conformité.

Elle comprend les informations suivantes :

- le thème associé au conflit (ex, déontologie, choix des intermédiaires, rémunération etc.)
- la description du conflit d'intérêt potentiel
- le niveau de risque brut
- les mesures d'encadrement
- le niveau de risque net.

D. Le registre des conflits d'intérêts avérés

La SGP s'est également dotée d'un « **Registre des conflits d'intérêts** », alimenté au fil de l'eau par la fonction Conformité et dont la vocation est de consigner les types de services ou les activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients / porteurs s'est produit.

Les informations mentionnées dans ce registre sont :

- la date de détection
- la description du conflit d'intérêt
- le niveau de risque
- les mesures d'atténuation mises en place
- le risque net.

E. La formation dispensée aux collaborateurs

Afin de s'assurer que la procédure est connue et comprise, et pour sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à la prévention, à la détection et à la déclaration des conflits d'intérêts, la fonction Conformité s'attache à réaliser des sessions de formation en ligne ou en présentiel, a minima tous les trois ans. Les nouveaux entrants sont également sensibilisés en ce sens dans les mois qui suivent leur embauche.

F. La communication auprès des instances dirigeantes

Les dirigeants effectifs de la SGP sont informés via le Comité Risque et Conformité des conflits d'intérêts avérés ou potentiels comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs fonds, clients ou porteurs.

6 / Identification, l'analyse et gestion des conflits d'intérêts

A. L'identification des conflits d'intérêts

Les situations pouvant générer des conflits d'intérêts peuvent être identifiées par la fonction Conformité et par tout collaborateur ; ainsi que par les tiers (prestataire ou client).

B. L'analyse et le suivi des conflits d'intérêts

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà mentionné dans la cartographie, la fonction Conformité adopte la solution y figurant. Si en revanche le conflit n'est pas listé dans la cartographie, alors celle-ci est mise à jour et la fonction Conformité adoptera une solution adaptée.

Dans tous les cas, la fonction Conformité est responsable de suivre la mise en œuvre des actions correctrices décidées et destinées à éviter ou à limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et / ou en renforçant les contrôles lorsque de telles actions sont nécessaires.

Les conflits d'intérêts avérés peuvent faire également de manière exceptionnelle l'objet de communication spécifique envers des clients ou des porteurs.

7 / Modalités et niveaux de contrôle

Des contrôles de premier et de second niveau sont opérés par les différentes équipes de la SGP.

A. Contrôle permanent : 1^{er} niveau

Toutes les équipes participent à l'identification des conflits d'intérêts. Cela constitue le contrôle de 1^{er} niveau.

B. Contrôle permanent : 2nd niveau

Les tâches effectuées par la fonction Conformité constituent le contrôle de 2nd niveau

C. Contrôle périodique : 3^{ème} niveau

Un contrôle périodique est effectué sur le thème des conflits d'intérêts.